



**Cour d'appel de Paris**  
**Tribunal judiciaire de Paris**  
**PARQUET JIRS-JUNALCO**  
**Section J2 – Criminalité financière**

N° Parquet 11 048 092043

**Convention judiciaire d'intérêt public**

entre

**Madame la procureure de la République**  
près le tribunal judiciaire de Paris

et

**La société BANCO SANTANDER S.A.**  
Paseo de Pereda 9-12, 39004 SANTANDER, ESPAGNE  
Assistée de Maîtres Aurélien Chardeau et Victor Omnes, avocats au barreau de Paris

Vu l'information judiciaire n° JIRS 815/13/2 (Numéro de parquet 11 048 092043),

Vu les réquisitions du ministère public en date du 21 août 2025 aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu l'ordonnance du magistrat instructeur en date du 10 septembre 2025 ordonnant la transmission du dossier de la procédure à Madame la procureure de la République de Paris à cette fin,

Vu les articles 41-1-2, 180-2 et R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale,

## I. BANCO SANTANDER

### LA SOCIETE BANCO SANTANDER ET SA SUCCURSALE EN FRANCE

1. La société BANCO SANTANDER S.A. (ci-après, « BANCO SANTANDER » ou la « Banque ») est un établissement de crédit de droit espagnol dont le siège social est situé à Santander. BANCO SANTANDER est la société mère du Groupe Santander, un groupe bancaire international majeur présent dans de nombreux pays en Europe et à travers le monde. En matière de conformité et de gestion des risques, BANCO SANTANDER repose sur une gouvernance centralisée. Le Département central de prévention du blanchiment de capitaux (*Departamento Central de Prevención del Blanqueo de Capitales* ou DCPBC) supervise, depuis l'Espagne, l'application des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de toutes les entités de la Banque à l'échelle mondiale, qui définissent les politiques, procédures et contrôles internes destinés à l'application de la réglementation applicable en la matière. Par ailleurs, chaque entité du Groupe Santander dispose d'un organe de gouvernance spécifique en charge du respect de cette réglementation, de sorte qu'elles font toutes l'objet de contrôles réguliers dans ce domaine.
2. BANCO SANTANDER dispose depuis 1972 d'une succursale en France, figurant sur la liste des banques étrangères autorisées à exercer en France par décision du Conseil National du Crédit (la « Succursale »).

### LA BPI PARIS

3. En 1989, un bureau de représentation dénommé « Banca Personal Internacional » a été créé à Paris (« BPI Paris »). Intégré juridiquement à la Succursale, BPI Paris était dirigé et dépendait d'un point de vue opérationnel de la division *Banca Personal Internacional* au siège de la Banque en Espagne.
4. La Banque avait mis en place BPI Paris, employant cinq personnes, pour répondre aux attentes de ses clients espagnols résidant en France mais ayant conservé de fortes attaches dans leur pays d'origine, justifiant la détention d'un compte bancaire en Espagne. L'activité de BPI Paris consistait, comme dans d'autres pays européens, (i) à assurer la liaison entre les bureaux opérationnels de la Banque en Espagne et les clients de la Banque résidant à l'étranger, (ii) à répondre aux besoins d'informations de ces derniers et (iii) à générer et coordonner de nouvelles opportunités de clientèle pour le réseau commercial de la Banque en Espagne.

5. BPI Paris n'exerçait aucune activité bancaire proprement dite, que ce soit en France ou en Espagne. Les membres de son équipe ne pouvaient réaliser aucune opération bancaire en son nom ou pour le compte des clients de la Banque, résidant en France ou à l'étranger. Les comptes bancaires espagnols des clients pour lesquels BPI Paris assurait un rôle de liaison et d'information ne pouvaient être alimentés que par l'intermédiaire des comptes de la Succursale, selon des procédures internes spécifiques, prévues à titre de garantie et conformes aux obligations légales de la Banque en France et en Espagne, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

## II. EXPOSE DES FAITS

6. Le 17 février 2011, BANCO SANTANDER déposait plainte auprès du procureur de la République de Paris pour dénoncer des faits de faux, abus de confiance, fraude fiscale et blanchiment, qu'elle imputait aux employés parisiens de BPI Paris et à leurs clients. Elle exposait que ces faits avaient été commis à son insu et révélés après une agression dont avaient été victimes le directeur et la directrice adjointe de BPI Paris en juin 2010, par des clients, dans leurs locaux situés avenue de l'Opéra à Paris. Un audit interne avait été réalisé par la Banque à la suite de cet incident et le rapport, rendu le 20 janvier 2011 (« Rapport d'audit »), avait mis en lumière le fonctionnement frauduleux, entre 2003 et 2010, d'un nombre important de comptes espagnols, ouverts à l'initiative de BPI Paris et utilisés depuis la France par certains clients aux fins d'y recueillir le produit de revenus issus de détournement de fonds, de fraude fiscale et/ou de travail dissimulé. Les clients titulaires des comptes litigieux identifiés dans le Rapport d'audit pouvaient ainsi :
- encaisser sur leurs comptes espagnols des chèques en réalité destinés à des sociétés et/ou des revenus non déclarés à l'administration fiscale française ;
  - recevoir, en contrepartie de dépôts d'espèces réalisés auprès de BPI Paris, des chèques ou des virements sur leur compte espagnol, crédités par d'autres clients, qui récupéraient en contrepartie les espèces déposées en France ; et
  - procéder à des placements, des retraits et acquérir des biens immobiliers, à partir des comptes détenus en Espagne, sans avoir à justifier de l'origine des fonds.
7. Dans sa plainte puis durant l'instruction, la Banque justifiait la détection tardive des pratiques qu'elle dénonçait, malgré les précédentes visites de contrôle intervenues, par le fait que les employés avaient contourné les procédures internes mises en place par la Banque dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment (i) en ne sollicitant pas l'accord obligatoire des bureaux centraux de la Banque à Madrid lors de l'ouverture des comptes, (ii) en renseignant de façon imprécise, incorrecte et sans vérification les formulaires de connaissance du client, (iii) en adressant les chèques à créditer directement aux agences en Espagne sans les encaisser sur le compte français de la Succursale et (iv) en procédant au recueil et à la remise d'espèces sans passer par un quelconque compte bancaire. Elle ajoutait que les comptes frauduleux concernaient trois agences espagnoles situées à Vigo, où travaillaient deux personnes ayant des liens familiaux et amicaux avec les employés de BPI Paris.
8. Le Rapport d'audit signalait une liste de 87 comptes détenus par 74 clients.

9. Le 21 février 2011, le procureur de la République de Paris saisissait la Brigade de recherches et d'investigations financières (BRIF) de Paris afin de procéder à une enquête sur les faits révélés dans cette plainte. Cette enquête préliminaire aboutissait à l'ouverture d'une information judiciaire le 3 mai 2013. BANCO SANTANDER se constituait partie civile le 27 novembre 2014.
10. Les auditions de plusieurs clients et des employés de BPI Paris confirmaient qu'avaient été offerts au niveau de celle-ci des services de blanchiment présumés conformes à ceux dénoncés par BANCO SANTANDER dans sa plainte, en fonction des besoins de chaque client.
11. La société BANCO SANTANDER était mise en examen le 26 avril 2017 des chefs de blanchiment aggravé de délits et de démarchage bancaire illicite commis entre les années 2004 et 2010.
12. Il résultait par ailleurs des investigations menées que :
- Aucun des clients cités dans le Rapport d'audit n'avait déclaré à l'administration fiscale française les comptes ouverts en Espagne et leurs revenus déclarés étaient loin de refléter les flux constatés sur ces comptes litigieux ;
  - Alors que la BPI avait vocation à avoir pour clientèle des ressortissants espagnols résidant à l'étranger, seuls huit des 74 clients dont les comptes étaient signalés dans le Rapport d'audit étaient de nationalité espagnole, les autres n'ayant pas d'attache particulière en Espagne ;
  - Les opérations de blanchiment mises au jour correspondaient, tant par les personnes impliquées que par leur mode opératoire, à celles dénoncées par BANCO SANTANDER dans sa plainte ;
  - Des visites avaient été réalisées par certains des salariés de BPI Paris à des prospects en dehors des locaux de BPI Paris aux fins d'obtenir des ouvertures de comptes et la réalisation de placements, alors qu'ils savaient qu'ils ne disposaient pas d'une carte de démarchage et que celle-ci était nécessaire, et donc en infraction à la législation en vigueur depuis la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière ;
  - 75 des 87 comptes signalés étaient ouverts dans les trois agences de Vigo évoquées dans la plainte ; le reliquat des comptes était ouvert dans six autres agences en Espagne (BANCO SANTANDER comptant à cette époque près de 3 000 agences dans le pays) ;
  - Deux visites de contrôle sur la gestion globale de deux agences de Vigo ont eu lieu et n'ont pas permis de déceler les irrégularités, étant précisé qu'il ne s'agissait pas de contrôle spécifique en matière de blanchiment ;
  - Il ressortait des investigations que les opérations frauduleuses mises au jour étaient majoritairement menées en violation des procédures internes mis en place par la Banque. Il était par ailleurs relevé que quelques chèques avaient été ponctuellement encaissés sans justification économique par des clients titulaires de comptes litigieux en utilisant la procédure interne prévue à titre de garantie.
13. BANCO SANTANDER fait valoir qu'elle ignorait le système mis en place au niveau de BPI Paris, qu'elle n'a jamais donné d'instructions, expresses ou tacites, l'autorisant ou le favorisant et que son absence de célérité dans la détection des pratiques illicites dénoncées, en dépit des audits réalisés et plus généralement du dispositif de lutte anti-blanchiment mis en œuvre par la Banque, tient au fait que les procédures internes prévues à cet effet ont été contournées de façon systémique et systématique s'agissant des comptes litigieux par certains des employés de BPI Paris, pour échapper au dispositif

d'alerte et de contrôle mis en place par la Banque. Elle rappelle en outre qu'elle a immédiatement réagi dès qu'elle a eu connaissance de possibles agissements frauduleux en diligentant un audit, lequel a permis de révéler les faits visés, et en prononçant des mesures de licenciement à l'encontre des salariés impliqués dans la commission des faits visés dans la procédure d'instruction.

14. La Banque considère en outre :

- s'être toujours conformée aux dispositions légales de lutte contre le blanchiment en vigueur en France et en Espagne ; et
- que le dispositif de lutte contre le blanchiment mis en place au moment des faits visés dans la procédure d'instruction était conforme aux obligations en vigueur à l'époque, à la fois en France et en Espagne.

15. La Banque relève qu'en dehors de BPI Paris, aucune autre BPI locale ni aucun autre bureau de représentation, parmi les dizaines installés hors d'Espagne, n'a été signalé ou identifié comme ayant mis en place un tel système de détournement des règles internes de l'établissement bancaire ou comme ayant facilité de tels agissements frauduleux ou des agissements similaires. La Banque indique également avoir respecté les obligations déclaratives applicables prévues tant par le droit espagnol que par le droit français. La Banque souligne par ailleurs qu'elle n'a jamais été sanctionnée pour les opérations susvisées.

16. La Banque ajoute enfin que le schéma frauduleux, mis en place par des salariés de BPI Paris, reposait sur des liens familiaux et amicaux entre ces derniers et deux employés de la Banque exerçant dans trois agences situées à Vigo (Espagne). L'immense majorité des fonds détournés a en effet été créditeur sur des comptes ouverts dans ces trois agences. En revanche, cette famille n'ayant aucun lien avec l'autre bureau de représentation de la Banque en France, situé à Lyon (« BPI Lyon »), aucun fait de blanchiment n'a été relevé au sein de ce dernier.

17. Le ministère public considère que l'absence de détection, pendant une période de huit ans, de ces opérations réalisées pour certaines sans aucune justification économique et sans rapport avec les informations client, sur des montants parfois importants, à partir et à destination de divers comptes bancaires, et ce malgré des visites de contrôle réalisées tant au niveau de BPI Paris que des agences espagnoles, dénote à tout le moins un défaut manifeste de vigilance de la part de la Banque au regard de ses obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, constitutive d'un manquement.

J  
18. Les faits ci-dessus sont donc analysés par le ministère public comme susceptibles de caractériser le délit de blanchiment de divers délits et notamment de fraude fiscale, avec les circonstances que les faits ont été commis de façon habituelle, en bande organisée et en utilisant les facilités de l'exercice de la profession de banquier ainsi que du délit connexe de démarchage bancaire illicite, infractions prévues et réprimées par les articles 121-2, 324-1, 324-2, 324-9, 121-2, 131-38, 131-39, 132-71 du code pénal, 1741 et 1743 du code général des impôts, L.353-1, L.341-8 et L.341-1 du code monétaire et financier et les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28/09/2004.

FH  
SC

19. C'est dans ces conditions que les deux parties ont convenu de signer la présente convention, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, « *l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation* ».

### III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

20. L'article 41-1-2 du code de procédure pénale dispose que l'amende d'intérêt public doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires connus à la date du constat de ces manquements.
21. Au cours des trois dernières années, le chiffre d'affaires moyen de la Banque a été de 17 884 millions d'euros, d'après les données publiées par BANCO SANTANDER.

Année	Total des produits d'exploitation (en millions d'euros)
2024	19 155
2023	18 716
2022	15 781

22. Le montant théorique maximum de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 5 365 millions d'euros.
23. Au sens de l'article 41-1-2 précité, les « manquements constatés » résident dans la détection tardive par la Banque des opérations de blanchiment mises au jour. Celles-ci ont porté à la fois sur le produit de manquements déclaratifs et de détournements d'actifs commis par certains clients de la Banque, une même somme blanchie pouvant correspondre à plusieurs produits infractionnels dans le cadre du mécanisme de compensation entre clients mis au jour. En outre, un même produit infractionnel a pu donner lieu à plusieurs opérations frauduleuses successives, les fonds encaissés étant ensuite employés à diverses fins. Les avantages retirés de ces manquements peuvent donc résulter, à la fois de la somme des impôts ou prélèvements sociaux éludés par les clients, des détournements d'actifs blanchis via le système de compensation et des revenus et autres avantages tirés par la Banque du fonctionnement des comptes litigieux sur la période concernée. Ces avantages sont difficiles à évaluer sur une base comptable.

24. BANCO SANTANDER fait valoir que les avantages qu'elle a retirés, directement et indirectement, des opérations mises à jour se limitent aux seules commissions, frais et intérêts perçus du fait de l'ouverture et du fonctionnement des comptes litigieux.
25. Il résulte du Rapport d'audit communiqué à l'appui de la plainte de BANCO SANTANDER que le montant total des opérations créditrices réalisées sur les comptes identifiés comme présentant des anomalies s'élève à 49 038 257,11 euros pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2010.

26. Au titre des facteurs minorants, il convient de retenir que :

- BANCO SANTANDER a révélé les faits en cause ici et est à l'origine de la procédure, initiée par son dépôt de plainte après un audit interne diligenté à son initiative ; autrement dit, seule la dénonciation de ces faits par la Banque a permis leur prise en compte par l'autorité judiciaire ;
- BANCO SANTANDER a apporté son concours aux autorités judiciaires dans le cadre des investigations menées ;
- Les faits visés sont très anciens et remontent à une période où la réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment et, partant, les obligations pesant sur la Banque, étaient bien moins contraignantes, *a fortiori* en Espagne, où est basée la Banque et où sont localisés les comptes litigieux ; les établissements bancaires européens n'avaient donc à cette époque pas les moyens de détecter des fraudes avec la même acuité qu'elles peuvent le faire aujourd'hui ;
- BANCO SANTANDER, dès que les conclusions de l'enquête interne ont été connues, a mis en œuvre plusieurs mesures visant à renforcer son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, en améliorant et renforçant les contrôles anti-blanchiment au sein de la Banque, les ressources allouées à cette fin, les contrôles de ses clients et des transactions suspectes ou d'un montant élevé, tout ceci conformément à l'évolution du droit espagnol et du droit français en matière d'obligations de lutte contre le blanchiment ;
- Aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée à l'encontre de BANCO SANTANDER ou de l'une de ses entités pour des faits similaires, que ce soit en Espagne, en France ni dans aucune autre juridiction où la Banque exerce ses activités.

27. Au titre des facteurs majorants, il convient de retenir :

- la gravité des faits, commis sur plusieurs années dans le cadre d'un établissement bancaire, en rappelant la particulière vigilance requise des établissements de crédit dans la lutte contre le blanchiment, au regard de leur rôle majeur dans la gestion et le contrôle des flux financiers internationaux ;
- la taille de l'entreprise, s'agissant de la première banque espagnole et de l'une des principales d'Europe.

28. Au regard de ces éléments, le montant total de l'amende d'intérêt public mis à la charge de BANCO SANTANDER est fixé à la somme de vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) euros.

#### IV. REPARATION DU PREJUDICE DE VICTIMES EVENTUELLES

29. Le 28 novembre 2025, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris a informé le Chef du Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle Fiscal de la Direction générale des finances publiques, représentant l'Etat français, partie civile à l'information judiciaire, qu'il était envisagé de conclure une convention judiciaire d'intérêt public avec BANCO SANTANDER. La procureure de la République l'a invité à faire savoir si son administration entendait solliciter la réparation d'un préjudice.

30. En réponse à ce courrier, l'Etat a informé la procureure de la République, par courrier de son conseil en date du 2 décembre 2025, que si une telle convention était conclue, il ne ferait pas valoir de dommage réparable au titre des faits visés par la CJIP.

## V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

31. Aux termes de la présente convention, BANCO SANTANDER accepte de payer les montants suivants :

Amende d'intérêt public	22 500 000 euros
Réparation du préjudice de la victime	0 euro
<b>TOTAL</b>	<b>22 500 000,00 euros</b>

32. BANCO SANTANDER accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus, dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la présente convention judiciaire d'intérêt public sera devenue définitive en application de l'alinéa 10 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. Ce paiement aura lieu en trois (3) échéances d'un montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) euros chacune selon les modalités suivantes :

- un premier versement au plus tard dix (10) jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive ;
- puis deux versements supplémentaires, chacun effectué six (6) mois après le versement précédent.

33. Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action public et que l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public « *n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation* ».

A Paris et à Santander (Espagne), le 2 décembre 2025.

Florent Boura

Jeanne Cerdas



Monsieur Florent BOURA  
Procureur de la République adjoint

BANCO SANTANDER S.A.  
Prise en la personne de son représentant dûment mandaté

Julien Cerqueira  
Monsieur Julien CERQUEIRA  
Substitut du procureur de la République